



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°60

Publié le 19 août 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 16 août 2022 portant modification statutaire du syndicat intercommunal des eaux des vallées du Gy et de la Scarpe.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Avis émis le jeudi 4 août 2022, par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.LECLERC DRIVE", à Angres et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°22/254 en date du 17 août 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique pour l'événement "Béthune Rétro 2022" du 26 au 28 août 2022 sur la commune de BETHUNE, par les agents de la société Surveillance du Bassin Minier (SBM).....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau du service au public.....

- Arrêté n°303-2022 en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Tatiana LEDOUX, médecin généraliste pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 08 août 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espèce protégée OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*) au bénéfice de la commune de Saint-Omer.....

Service de l'Economie Agricole.....

- Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé de déclaration en date du 08 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/889097366 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « Au P'tits Soins » à Rang-du-Fliers.....
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 04 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/910384338 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SASU « Hérault Maintien à Domicile » à Arras.....
- Arrêté en date du 04 août 2022 portant agrément d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n°SAP/910384338 – SASU « Hérault Maintien à Domicile » à Arras.....
- Arrêté en date du 18 août 2022 portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2022.....
- Arrêté en date du 18 août 2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2022.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

16 AOUT 2022

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et en son absence à M. Emmanuel CAYRON ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe du 24 mars 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

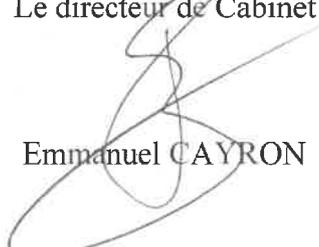
Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet


Emmanuel CAYRON



Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

STATUTS

Siège :

34 rue Principale
62123 Montenescourt

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 AOUT 2022**

Pour le préfet,
Le Directeur de cabinet délégué


Emmanuel CAYRON

STATUTS

Article 1^{er} : COMMUNES ADHERENTES

Les 59 communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

Adinfer
Agnéz-les-Duisans
Agnières
Ambrines
Ayettes
Bailleulmont
Bailleulval
Barly
Beaudricourt
Beaufort-Blavincourt
Berlencourt-le-Cauroy
Béthonsart
Blairville
Bouret-sur-Canche
Camblain-l'Abbé
Canettemont
Capelle-Fermont
Chelers
Denier
Duisans
Estrée-Wamin
Fosseux
Fréwillers
Frévin-Capelle
Givenchy-le-Noble
Gouves
Gouy-en-Artois
Grand-Rullecourt
Habarcq
Haute-Avesnes
Hauteville
Hendecourt-les-Ransart
Hermaville
Ivergny
Izel-les-Hameau
Lattre-Saint-Quentin
Liencourt
Lignereuil
Magnicourt-sur-Canche
Maizières
Manin
Mingoval
Monchiet
Monchy-au-Bois
Montenescourt

Noyellette
Noyelle-Vion
Penin
Rebreuviette
Sars-le-Bois
Sombrin
Sus-Saint-Léger
Tilloy-les-Hermaville
Tincques
Villers-Brûlin
Villers-Châtel
Villers-sir-Simon
Wanquetin
Warluzel

Article 2 : VOCATION EXERCEE

Le syndicat est habilité à exercer la compétence résultant de la vocation ADDUCTION d'EAU POTABLE (AEP)

Article 3 : DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Le Syndicat a la dénomination suivante :

Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Reconnu également sous les abréviations : **Syndicat Gy - Scarpe**

Le **Syndicat Gy - Scarpe** est constitué pour une durée illimitée

Le siège du **Syndicat Gy - Scarpe** est fixé au :

**34 rue Principale
62123 MONTENESCOURT**

Article 4 : CONTENU DE LA VOCATION

La vocation AEP s'étend pour :

- La recherche d'eau potable,
- La production d'eau potable,
- La distribution d'eau potable,
- La construction d'ouvrages destinés au captage, au traitement des eaux captées, à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux),
- La conception et la réalisation des réseaux d'adduction, de distribution et de liaison intercommunale,
- La conception et l'entretien des ouvrages précités,
- La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés, et aux collectivités ou industries desservies par contrat de vente en gros

A l'exception de la défense incendie qui est exclue de la vocation AEP.

Article 5 : ADHESION

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres communes adhérentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La procédure fixée à l'article L5211-18 du CGCT sera respectée pour toute nouvelle adhésion.

Article 6 : RETRAIT ET CONSEQUENCES

La procédure de retrait d'une commune sera celle fixée à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera effective au début de l'année civile suivante.

La commune reprenant la compétence eau au Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe supportera le solde de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes membres du syndicat.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés à la commune qui en redevient propriétaire.

Article 7 : ETUDES – TRAVAUX

Le syndicat peut :

- Réaliser des prestations de service, dans le domaine présentant un lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.

L'ensemble des prestations demandées par la ou les commune(s) adhérente(s) et réalisées par le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe seront à leur charge.

L'étude et la surveillance des travaux pourront, si le besoin s'en fait sentir, être confiées à des tiers.

Chaque fois que le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe ne pourra lui-même exécuter les travaux prévus, ceux-ci seront confiés à une entreprise en application des règles de mise en concurrence en vigueur définies par le Code de Marchés Publics.

Article 8 : COMITE

Le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe est administré par un comité syndical.

Chaque commune est représentée dans le comité par :

- Deux délégués titulaires.

Chaque conseil municipal élira également des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

L'élection des délégués par les conseils municipaux suivra la procédure définie à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent d'office la commune dans le comité.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. A cette fin, le Président convoque les membres du comité. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent pas part au vote les délégués représentant les communes concernées par les affaires mises en délibération.

Article 9 : BUREAU

Le comité élira un bureau comprenant :

- Un Président
- Le ou les vice-président(s)
- 6 membres

Toutes dispositions statutaires seront prises par délibération par le comité syndical.

Le comité fixera annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et position du Président.

Le bureau pourra se voir confier, après accord du comité syndical, certaines missions de gestion courantes.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Article 10 : PRESIDENCE

Le président est l'organe exécutif du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il est le chef des services du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.
- Il représente le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe en justice

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

Article 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU.

Les recettes du budget du Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus.
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre organisme habilité à le faire.
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.
- les produits des dons et legs.
- le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.
- les participations et contributions communales.

Article 12 : TRESORERIE

La trésorerie du syndicat sera tenue par la perception du Receveur de la commune siège du syndicat.

Article 13 : LEGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées et toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées et / ou prises conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les relations entre les communes adhérentes et le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe sont régies par le règlement intérieur applicable aux communes.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veillera au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau proposera les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

Article 15 : HABILITATIONS

Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.

Le syndicat est habilité à faire de la prestation de services pour les extensions de réseaux d'Adduction d'Eau Potable et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune.

Article 16 : LEGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Liste des destinataires

- le président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- les maires des communes membres du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 août 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un « drive » à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE », à Angres
Demande de permis de construire n° PC 062 032 22 00002**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 4 août 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 032 22 00002, déposée le 7 avril 2022, à la Mairie d'Angres (62143), par la Société par Actions Simplifiée DENGİ sise Route de Souchez à Angres, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 385 140 199, afin de créer à Angres, au 7, Route de Souchez, un « drive » à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE », composé de 5 pistes de ravitaillement et d'une surface de 128 m² affectée au retrait des marchandises ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 21 juin 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée DENGİ agit en sa qualité de future exploitante du « drive » ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le bâtiment projeté bénéficiera d'une toiture plate végétalisée ;

qu'un espace engazonné sera créé devant les pistes de ravitaillement et le mur de soutènement ;

que le « drive » ne devrait pas avoir d'incidence sur les commerces existants ;

que le projet apportera un nouveau service à la population ;

que plusieurs emplois seront créés ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 6 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Maryse ROGER-COUPIN, Maire d'Angres ;
- Monsieur François LEMAIRE, Conseiller Départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Laurence CHARPENTIER, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Opale, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard DUÉ, Maire de Croisilles, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Laurence MORICE, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Jean RICHERT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA **CDAC** N° 062 032 22 00002 DU 04/08/2022
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3868 m ²		
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AK, n° 573, 566, 577, 568, 569, 570, 574, 571, 567 et 576		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1732,8		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture plate végétalisée de 63,7 m ²		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	En limite latérale Nord-Est, la plantation de 5 arbres à haute tige sera doublée par une haie libre assez haute pour réduire davantage les nuisances visuelles vis-à-vis du voisinage			
	L'espace vert prévu d'être créé devant les pistes et le mur de soutènement devra faire l'objet d'un aménagement paysager avec une gestion différenciée (par exemple : prairie fleurie) qui ne nécessitera qu'une tonte sur les bords			
	L'aspect bois teinte naturelle devra être continu, jusque dans la partie basse de la façade principale du bâtiment. La porte devra être dans l'alignement de cette recomposition.			
	Le mur de soutènement pourrait être composé, par exemple, d'éléments de bois (pour remplacer le blanc), et son arrondi pourrait être prolongé sur sa partie droite.			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ²					
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/hybrides	0				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	4				
			Électriques/hybrides	1				
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	5						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	128						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le **17 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/254**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER par le biais de la mairie de Béthune, reçue le 25 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 08 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;



Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de Béthune, la sécurisation du périmètre de la manifestation « Béthune rétro 2022 » organisée du 26 au 28 août 2022 sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (100 000 personnes, jusqu'à 50 000 en simultané) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre de la manifestation « Béthune rétro 2022 » organisée du 26 au 28 août 2022 sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, palpations aléatoires :

Sur les créneaux horaires suivants :

- vendredi 26 août 2022 de 14h00 à 24h00 ;
- le samedi 27 août 2022 de 10h00 à 24h00 ;
- le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00.

Sur les sites suivants à BETHUNE (62 400) :

- rue Sadi Carnot ;
- rue Henri de Bellonet ;
- poterne Saint-Pry ;
- rue d'Arras ;
- rue Aristide Briant ;
- rue Anatole France ;
- sortie du parking souterrain Q-Park Grand'Place ;
- parking Foch.

Surveillance et gardiennage :

Du vendredi 26 août 2022 à 20h00 au dimanche 28 août 2022 à 8h00 :

- terrain d'honneur du complexe sportif Léo Lagrange à BETHUNE (62 400) ;
- centre sportif Léo Lagrange à BETHUNE (62 400).

Du vendredi 26 août 2022 de 21h00 au samedi 27 août 2022 à 10h00 et du samedi 27 août 2022 de 21h00 au dimanche 28 août 2022 à 10h00 à BETHUNE (62 400) :

- surveillance scène et market place du 73^e Régiment d'Infanterie et rue Louis Blanc ;
- surveillance scène et market Grand'Place ;
- surveillance scène et market place de la République ;
- surveillance market place Saint-Waast ;
- surveillance market place Rabin ;
- surveillance market place Lamartine ;
- surveillance place 4 septembre ;
- place Foch.

Le vendredi 26 août 2022 de 14h00 à 24h00, le samedi 27 août 2022 de 10h00 à 24h00 et le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00 à BETHUNE (62 400) :

- rue Henri Pad ;
- rue Paul Bert ;
- rue Ludovic Boutleux.

Le vendredi 26 août 2022 de 14h00 à 20h00, le samedi 27 août 2022 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00 :

- La Fabrique rue Sadi Carnot à BETHUNE (62 400).

Le vendredi 26 août 2022 de 18h00 à 24h00, le samedi 27 août 2022 de 10h00 à 24h00 et le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00 à BETHUNE (62 400) :

- surveillance scène et arrière scène Grand'Place ;
- surveillance scène et arrière scène place de la République.

Le vendredi 26 août 2022 de 18h00 à 24h00, le samedi 27 août 2022 de 12h00 à 24h00 et le dimanche 28 août 2022 de 12h00 à 19h00 à BETHUNE (62 400) :

- surveillance scène et market place Lamartine.

Le vendredi 26 août 2022 de 14h00 à 24h00, le samedi 27 août 2022 de 10h00 à 24h00 et le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00 à BETHUNE (62 400) :

- sortie véhicules prioritaire, entrée police et interdiction piétons, rue Gaston Deferre / rue Ludovic Boutleux ;
- sortie véhicule prioritaire place Foch / rue Fernand Bar ;
- sortie parking souterrain et interdiction piétons place de la République aux abords de l'agence Crédit Mutuel ;
- surveillance du parking réservé aux motos place Joffre ;
- surveillance du parking réservé aux motos place Clémenceau.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et par
délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°303-2022 en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Tatiana LEDOUX, médecin généraliste pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet

Article 1 : Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Tatiana LEDOUX née le 04/06/1972
233 rue Carnot
62370 AUDRUICQ

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 17 mars 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 12 août 2022
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



Service de l'environnement

Arras, le **08 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT DÉROGATION AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*) AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-43 du 08 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espèce protégée Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) au bénéfice de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 24 février 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 2 février 2022 au 16 février 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'une erreur relative au calendrier de prélèvement des individus d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) s'est glissée dans l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 ;

Considérant que la modification apportée à l'article 6.3 ne remet pas en cause l'autorisation délivrée le 09 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Mesure d'accompagnement

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 est modifié comme suit :

1^{re} étape : mise à jour de la localisation des stations

Un balisage des stations identifiées est réalisé lors de cette étape via la plantation de piquets. Ces piquets sont bien visibles ; pour cela il peut être utilisé des jalons de bornage type géomètre (ou des piquets bois et de la rubalise). Les stations surfaciques sont entourées de piquets et de rubalise.

3^e étape : Modalités de prélèvement

Le prélèvement des graines est réalisé juste après la période de fructification : de préférence au mois d'août, en juillet ou en septembre sous réserve de l'avis d'un écologue. Le déplacement des individus est réalisé lors de la période de repos végétatif de la plante de préférence en septembre. Il peut être réalisé en période de repos végétatif de l'espèce (août 2022 à janvier 2023) sous réserve de l'avis d'un écologue.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 sont sans changement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours

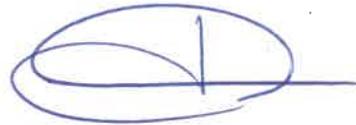
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France saisi en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France saisie en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Hauts-de-France consultée électroniquement du 15 février au 28 février 2022 ;

Considérant la consultation des préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : définitions

En application de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions relatives aux indicateurs utilisés pour la mise en œuvre du schéma :

- PBS : (production brute standard) : la PBS ne constitue pas un résultat économique observé mais un ordre de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation et traduisant l'évolution de ses structures de production. Afin de la déterminer, il est nécessaire de sommer toutes les productions présentes sur l'exploitation, en affectant à chaque

donnée de structure un coefficient représentant le potentiel de production unitaire de chaque spéculation (coefficients de PBS). La PBS peut être mobilisée dans le présent schéma pour estimer une perte substantielle d'activité, tel que précisé au c) de l'article 5. La PBS n'est pas utilisée pour classer les exploitations entre elles. Lorsque la PBS est mobilisée, elle est calculée en considérant l'état des surfaces de la déclaration PAC sur les 3 dernières années lorsque disponibles ou la déclaration PAC la plus récente dans le cas contraire, multipliées par les coefficients de PBS rappelés en annexe 2.

- unité de travail annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année ;
- unité de travail annuel non salariée corrigée (UTANSc) : quantité de travail fourni sur chaque exploitation agricole par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année, corrigée afin d'intégrer une estimation de l'impact des activités extra-agricoles sur la participation effective à l'exploitation, tout en tenant compte des enjeux propres aux installations progressives, d'après les règles suivantes :
 - chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal : 1 UTANSc
 - conjoint collaborateur ou co-exploitant : 1 UTANSc

Les conjoints collaborateurs ou les co-exploitants doivent être inscrits à la MSA depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande, sauf en cas d'installation,

- cas particulier des chefs d'exploitation, associés exploitants, conjoints collaborateurs et co-exploitants ayant des revenus extra-agricoles : l'UTANSc est proratisée considérant que le travail de l'intéressé se décompose en :
 - une part de travail agricole égale à 1
 - une part de travail extra-agricole équivalente au ratio (revenus extra-agricole corrigés - SMIC net) / SMIC net (seule la part de revenus extra-agricole excédant un SMIC est comptabilisée).

c'est-à-dire : $UTANSc \text{ (proratisée)} = \text{travail agricole} / (\text{travail agricole} + \text{travail extra-agricole}) = 1 / [1 + (\text{revenu extra-agricole corrigé} - \text{SMIC}) / \text{SMIC}]$

exemple : 1 associé exploitant bénéficiant de 2 SMIC de revenus extra-agricoles corrigés sera considéré à hauteur de 0,5 UTANSc.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

- unité de travail annuelle salariée corrigée (UTASc) : quantité de travail agricole fournie par les salariés de l'exploitation corrigée d'après les règles suivantes :
 - seuls les salariés à durée indéterminée depuis plus de 6 mois à la date du dépôt de la demande sont considérés,
 - dans la limite de 2 équivalents temps plein sur la base de 1 820h/an,
 - les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail,
 - pour les exploitations membres de groupements d'employeurs depuis plus 6 mois, les unités de travail salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit et à partir d'un minimum de 7h/semaine ou 360h/an.
- unité de travail annuelle corrigée pondérée (UTAc,p) : somme des quantités de travail corrigées non salariées et salariées, pondérées pour tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés et au regard des enjeux de limitation de la concentration d'exploitations :
 $UTAc,p = UTANSc + p * UTASc$; où p est le coefficient de pondération.
 UTAc,p est utilisé à l'article 3 pour les ordres de priorité avec $p=0,8$ et à l'article 5 pour les agrandissements excessifs avec $p=0,4$.
- indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) : IPOP correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,8 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées ($p=0,8$). Il est défini comme suit :
 $IPOP = SDc / UTAc,p=0,8$
 ou $UTAc,p=0,8 = UTANSc + 0,8 * UTASc$
 IPOP est utilisé à l'article 3.
- indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) : IPACE correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,4 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées ($p=0,4$). Il est défini comme suit :

$IPACE = SDc / UTA_{c,p=0,4}$
ou $UTA_{c,p=0,4} = UTANSc + 0,4 * UTASc$
IPACE est utilisé à l'article 5.

- revenus extra-agricoles : conformément au II du R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, les revenus extra-agricoles applicables à la mise en œuvre du c du 3° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (soumission à autorisation lorsque les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance) correspondent au revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année ;
- revenus extra-agricoles corrigés : ils sont calculés à partir de l'avis d'imposition le plus récent et correspondent au revenu brut global diminué des revenus agricoles et des revenus fonciers. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent arrêté ;
- surface disponible (SD) : cette surface est la somme des surfaces exploitées, des surfaces objets de la demande et des autres surfaces totales mises en valeur directement ou indirectement par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place. Il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place quelle qu'en soit la forme et toutes productions confondues. Aucune proratisation au regard des actifs présents sur les exploitations concernées n'est appliquée. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre du 1° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- surface disponible corrigée (SDc) : il s'agit de la surface disponible pour le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place (SD) telle que définie précédemment mais corrigée pour la catégorie « autres surfaces mises en valeur » qui sont retenues au prorata du nombre d'associés exploitants dans chaque structure concernée. Cette définition s'applique pour le classement en ordre de priorités à l'article 3 et pour l'évaluation de l'agrandissement excessif à l'article 5.

Exemple :

A est exploitant individuel sur 85 ha,
A et B sont associés exploitants dans une société C qui exploite 150 ha,
A demande 10 ha pour s'agrandir en individuel,
La SD de A après opération pour vérifier si A dépasse le seuil de soumission est de $10+85+150= 245$ ha.
La SDc de A après opération pour classer A au regard des demandes concurrentes est de $10+85+150/2= 170$ ha.

Autres définitions :

- distance : le seuil de distance est défini entre la parcelle demandée (la parcelle la plus éloignée en cas de demande multiple) et le siège de l'exploitation du demandeur. Cette distance est appréciée par la voie publique la plus courte en utilisant les applications courantes de calcul d'itinéraire ;
- participation effective : conformément à l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation de la part du demandeur, des associés exploitants et du preneur en place ;
- sol touché par une pollution industrielle : parcelles situées dans une zone concernée par des restrictions de destination des productions agricoles définies dans le présent article, et faisant l'objet d'un plan d'actions arrêté par l'État ;
- restriction de destination des productions agricoles : il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production agricole ou de restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale. Ces restrictions sont fixées par arrêté préfectoral, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole et compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales ou animales ;
- activité extérieure : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des activités professionnelles extra-agricoles du demandeur, des associés

exploitants de la personne morale et du preneur en place sont convertis en un coefficient d'unité de travail proratisé ;

- âge légal de la retraite : âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;
- agriculteur et installation à titre exclusif : agriculteur inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. La seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif ;
- serre hors-sol : construction en verre ou plastique, fixe, utilisée pour la culture hors-sol ;
- territoire AOC Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, coteaux champenois ou rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettent la pérennisation et le maintien d'emplois, génératrice de revenu pour les agriculteurs.

L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM, ainsi que leur pérennisation ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations, au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale, excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- préserver et valoriser les prairies permanentes pour le maintien de l'élevage en région ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation tout en réaffirmant la vocation première alimentaire (humaine et animale) de l'agriculture ;
- encourager une agriculture engagée dans les dynamiques de territoire, avec des filières végétales et animales dynamiques ;
- accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire ainsi que des contraintes techniques et économiques propres aux sols touchés par des pollutions industrielles ou à la proximité de grands pôles urbains ;
- encourager les structures transparentes quant aux actifs mettant en valeur le foncier et à la participation de manière effective aux travaux, y compris dans le cadre de la pluriactivité, et refuser tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures.

Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, les critères définis à l'article 5 permettent de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires. En cas de difficulté à départager deux demandes, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes :

a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b

Pour chacun des cas listés ci-après, sont considérés prioritaires les demandeurs ou les candidats à la reprise ou les preneurs en place remplissant les conditions définies au sein de chaque alinéa. Lorsque plusieurs dossiers sont retenus comme prioritaires à l'issue de cet examen, les ordres de priorités du b sont ensuite appliqués.

- **parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique.

- **parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande.

- **compensation surfacique (restriction de destination par arrêté préfectoral)**

Lorsqu'un territoire est concerné durablement par des restrictions administratives de productions agricoles, au sens de l'article 1, il relève de l'intérêt général de maintenir, conforter voire développer les exploitations pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non concernés. Ainsi, les exploitations agricoles concernées pourront être confortées, dans la limite des superficies à compenser :

- à raison de deux fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions de destination des productions agricoles ;

- à raison d'une fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans le plan d'actions sous l'autorité de l'État, sauf s'il existe un candidat à la reprise pour la parcelle en question dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

L'état de l'exploitation au regard de son droit à compensation tient compte des compensations déjà obtenues par agrandissement ou rétrocession en et hors zone de compensation depuis une date déterminée par le plan d'actions.

Les projets des exploitations pédagogiques des établissements d'enseignement agricole privés ou publics et des centres de recherche publics utilisant du foncier agricole font l'objet d'un examen au cas par cas notamment au regard de l'intérêt pédagogique et expérimental de ces projets et de la nécessité de disposer de manière pérenne des terres supplémentaires pour les conduire. La priorité peut leur être donnée au regard de cette analyse.

b – ordres de priorités

Les éléments du a ayant été pris en considération, les situations du demandeur, des candidats à la reprise et le cas échéant du preneur en place sont ensuite examinées et classées selon leur rang de priorité en s'appuyant sur les principes et règles suivants, en cohérence avec les orientations de l'article 2.

Le classement en ordres de priorité s'appuie sur l'indicateur nommé $IPOP=SDc/UTA_{c,p=0,8}$ tel que défini à l'article 1.

La pondération à 0,8 portée sur les unités de travail salariées corrigées ($UTA_{c,p}$) vise principalement à tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés, tout en maintenant une prise en compte élevée de la participation des salariés sur l'exploitation.

Rangs de priorités :

rang 1 :

- installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indicateur IPOP au plus au seuil de contrôle après opération.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 1, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

- reprise de l'exploitation à titre exclusif par le conjoint, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique ;
- les expropriations d'utilité publique, faisant l'objet d'une convention (collectivité, exploitant, préfecture) afin de faciliter la reconstitution des exploitations concernées.

rang 2 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 3 de priorité.

rang 3 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 4 de priorité.

rang 4 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération.

rang 5 :

- société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.

rang 6 :

- candidat à la reprise ayant dépassé l'âge légal de la retraite lorsqu'il existe une demande concurrente d'un jeune agriculteur, au sens de la politique agricole commune, et que l'application des ordres de priorité précédents compromettrait manifestement l'objectif de renouvellement des générations mentionné au 1° du IV de l'article L 1 du CRPM ;
- demandeur n'ayant pas fourni les pièces complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3 et l'article 5 ;
- projet d'installation non défini ou non viable.

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime précise que « les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la

répartition parcellaire des exploitations ». Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, ne les opérations suivantes ne sont pas concernées par les rangs de priorité :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

1- seuil de surface :

Le seuil retenu correspond à la SAU moyenne régionale toutes productions confondues toutes exploitations (source : recensement agricole 2020). Il est de 90,7 ha après opération.

Deux zones présentant une cohérence agricole au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définis :

zones présentant une cohérence agricole	coefficients d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)	surfaces agricoles utiles équivalentes (SAU)
zone 1 (départements du Nord et du Pas-de-Calais)	0,77	70
zone 2 (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme)	1,1	100

Dans le cas d'une demande qui concernerait plusieurs zones, l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles s'applique.

Hors le cas des vignes de l'AOC Champagne, aucune équivalence par type de production végétale n'est définie.

Cas du vignoble AOC Champagne :

Les seuils sont définis de manière à privilégier la cohérence à l'échelle du bassin de production.

Les surfaces objet de la demande déterminent le seuil dont relève la demande et le calcul à opérer :

- si les surfaces objet de la demande concernent le vignoble, les surfaces en autres cultures sont converties en équivalent vigne et le seuil de contrôle « vignes AOC de Champagne » s'applique ;
- si les surfaces objet de la demande concernent d'autres cultures, les surfaces en vigne sont converties en équivalent « autres cultures » et le seuil de contrôle générique de la région naturelle où sont situées les parcelles objet de la demande s'applique.

Les équivalences retenues pour le seuil de contrôle sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Territoire	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)
vignes AOC de Champagne planté ou non	3 ha	0,0331

Les coefficients d'équivalence entre cultures sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	Biens demandés non destinés à la production de l'AOC de Champagne	Biens demandés destinés à la production de l'AOC de Champagne
Nature de culture	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Vignes AOC de Champagne	60	1
Autres productions végétales	1	1/60

2- seuil de distance :

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à 20 km. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

3- seuil de contrôle hors-sol

En application des articles L. 331-2 et R. 331-3 du CRPM les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- porcs élevage engraisseur : 6000 places ;
- lapins 1000 places de lapines mères ;
- veaux gras : 1000 places ;
- unité de forçage d'endives : 200 ha ;
- serres hors-sol : 1 ha.

Article 5 : les critères et leur pondération

a) priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité est donnée au maintien de la viabilité du projet d'installation.

Pour bénéficier de la priorité à l'installation, les candidats doivent répondre aux conditions pour être jeune agriculteur ou nouvel installé au sens de la politique agricole commune et justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la présentation d'un projet global d'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux conforme à l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où plusieurs installations seraient en concurrence, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang est le suivant :

1. jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM disposant d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé à la date de la décision ;
2. nouveaux installés bénéficiaires d'autres types d'aides et répondant par ailleurs à l'article D. 343-5 du CRPM ;
3. autres nouveaux installés.

b) les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 sont :

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
 - exploitation affectée par des pertes de surface suite à expropriation pour cause d'utilité publique intervenue dans les 5 dernières années et n'ayant pas été compensées depuis,

- en cohérence avec le c du présent article, peuvent être considérés comme susceptibles d'améliorer significativement la viabilité d'une exploitation agricole l'ajout d'infrastructures, de moyens de production ou d'accès contribuant à l'amélioration significative du fonctionnement de l'exploitation là où cet ajout ne constituerait pas un avantage impératif et substantiel pour les dossiers concurrents : à titre d'illustration, ajout d'une surface fourragère pour un élevage n'ayant pas atteint l'autonomie alimentaire du troupeau au regard de dossiers ne comportant pas d'élevage, accès à l'irrigation là où les concurrents disposent déjà de surfaces irriguées,
- absence de projet agricole viable.

Les différents indicateurs de la statistique économique du ministère en charge de l'agriculture peuvent, le cas échéant, être utilisés pour apprécier la situation économique des exploitations, La valeur ajoutée issue d'activités connexes, telles que la production d'énergie, peut être considérée.

- la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ; peuvent être notamment considérés :

- projet permettant de créer de la valeur ajoutée et de la diversification sur l'exploitation : nombre d'ateliers de production, nombre de cultures dans l'assolement, présence de productions à forte valeur ajoutée,
- exploitation engagée dans un circuit de vente directe ou en circuit court,
- exploitation engagée dans un projet alimentaire territorial,
- transformation à la ferme d'une partie de la production,
- présence de production sous label ou signe de qualité.

- la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM et l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

peuvent être notamment considérés :

- conversion en cours en agriculture biologique,
- exploitation engagée dans un collectif d'agriculteur GIEE ou groupe 30000,
- engagement dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC) (en particulier mesures « système ») ou dans un programme Paiement pour Service Environnemental reconnu par l'autorité administrative,
- exploitation certifiée HVE, ou le cas échéant, certification environnementale niveau 2,
- engagement dans une démarche label bas carbone,
- bail à clauses environnementales,
- autonomie de l'exploitation au regard des épandages d'effluents d'élevage, des intrants ou de l'alimentation du troupeau.

- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à l'entraide entre agriculteurs. En cas de pluri-activité, la proximité entre les activités non agricoles et la conduite de l'exploitation peut également être considérée ;

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

peuvent être notamment considérés :

- UTA présentes sur l'exploitation par catégorie : s'agissant des salariés, seront regardés en priorité les salariés en contrat à durée indéterminée,
- en second lieu, main-d'œuvre temporaire mobilisée sur l'exploitation.

- la structure parcellaire des exploitations concernées ;

peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

- la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation,

- la proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation,
- la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,
- la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturels objets de la demande d'autorisation.

- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. Peuvent être considérés par exemple la situation du demandeur, du candidat, du preneur en place ou des associés de la structure au regard de l'âge légal de la retraite au vu de l'article L. 732-18 du CRPM.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifie l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées par l'administration afin de départager les concurrents.

c) Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1,1 du CRPM, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est une dimension qui permet de générer un revenu suffisant (au moins égal au SMIC pour un temps plein) pour les personnes travaillant sur l'exploitation, en développant une activité agricole conforme aux orientations du présent schéma, y compris en termes de promotion de l'emploi. Cette dimension dépend de nombreux facteurs et varie selon les types d'exploitation et leur gestion.

Une opération est considérée comme susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place au sens du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors que :

- l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique ;

ou

- l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation.

d) les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

La caractérisation du caractère excessif d'un agrandissement ou d'une concentration s'appuie notamment sur l'indicateur $IPACE = SDC/UTA_{c,p=0,4}$ (surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée pondérée avec $p=0,4$) tel que défini à l'article 1.

La valeur de 0,4 fixée pour le coefficient pondérateur p , plus faible que pour les ordres de priorités, vise notamment à maîtriser les enjeux de concentration qui concernent en premier lieu le travail non salarié, tout en maintenant une prise en compte des enjeux liés aux salariés dans les dynamiques d'agrandissement des exploitations.

En application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement ou une concentration d'exploitations peut être considéré comme excessif lorsque :

- soit l'indicateur IPACE dépasse 2 fois le seuil de contrôle (seuil 1) après opération,
- soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 500 ha (seuil 2) après opération.

Aggrandissement ou concentration excessive d'exploitations agricoles :

Zones	Seuils agrandissements excessifs	
	Seuil 1 (en ha/UTAc,p)	Seuil 2 (en ha)
Zone 1	70	500
Zone 2	100	

Article 6 : durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma est révisé au plus tard 5 ans après sa publication.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 9

Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France ainsi que sur les sites internet des services de l'État en région et dans les départements concernés.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2022



Georges-François LECLERC

Annexe 1

Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

02003	Acy	02348	Glennes
02036	Augy	02389	Jaulgonne
02042	Azy-sur-Marne	02439	Les Septvallons
02051	Barzy-sur-Marne	02479	Merval
02053	Vallées en Champagne	02484	Mézy-Moulins
02084	Bézu-le-Guéry	02487	Missy-sur-Aisne
02091	Blanzy-lès-Fismes	02510	Monthurel
02094	Blesmes	02515	Montigny-lès-Condé
02098	Bonneil	02518	Montlevon
02110	Braine	02521	Montreuil-aux-Lions
02114	Brasles	02524	Mont-Saint-Père
02120	Brenelle	02540	Nesles-la-Montagne
02131	Bucy-le-Long	02554	Nogentel
02146	Celles-lès-Condé	02555	Nogent-l'Artaud
02148	Celles-sur-Aisne	02581	Paars
02161	La Chapelle-Monthodon	02590	Pargny-la-Dhuys
02163	Charly-sur-Marne	02595	Passy-sur-Marne
02166	Chartèves	02596	Pavant
02167	Chassemy	02597	Perles
02168	Château-Thierry	02620	Presles-et-Boves
02176	Chavonne	02645	Reuilly-Sauvigny
02186	Chézy-sur-Marne	02646	Révillon
02187	Chierry	02653	Romeny-sur-Marne
02190	Chivres-Val	02669	Saint-Agnan
02195	Ciry-Salsogne	02677	Saint-Eugène
02209	Condé-en-Brie	02682	Saint-Mard
02210	Condé-sur-Aisne	02698	Sancy-les-Cheminots
02213	Connigis	02701	Saulchery
02223	Courboin	02714	Sermoise
02224	Courcelles-sur-Vesle	02715	Serval
02228	Courtemont-Vareennes	02730	Soupir
02230	Couvrelles	02748	Trélou-sur-Marne
02239	Crézancy	02758	Vailly-sur-Aisne
02242	Crouttes-sur-Marne	02763	Vasseny
02255	Cys-la-Commune	02771	Vauxcéré
02263	Dhuizel	02773	Vauxtin
02268	Domptin	02781	Verdilly
02290	Essômes-sur-Marne	02797	Viel-Arcy
02292	Étampes-sur-Marne	02811	Villers-en-Prayères
02328	Fossoy	02818	Villiers-Saint-Denis
02347	Gland		

Annexe 2
des coefficients de PBS 2017

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Blé tendre et épeautre	€/ ha	1368	1289
Blé dur	€/ ha	1295	1286
Seigle	€/ ha	902	905
Orge	€/ ha	1162	1099
Avoine	€/ ha	962	914
Maïs grain (non irrigué)	€/ ha	1121	1107
Riz	€/ ha	1924	1924
Autres céréales	€/ ha	957	865
Légumes secs et protéagineux- total	€/ ha	1096	816
Pois, fèves et lupins doux	€/ ha	789	815
Autres cultures permanentes	€/ ha	14200	14200
Cultures permanentes sous serre	€/ ha	88000	88000
Autres cultures de terres arables	€/ ha	1008	1343
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	€/ ha	7092	6028
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	€/ ha	2292	2092
Plantes sarclées fourragères (à l'exception des semences)	€/ ha	248	248
Colza ou navette	€/ ha	1493	1354
Tournesol	€/ ha	944	888
Soja	€/ ha	1208	1304
Lin oléagineux	€/ ha	933	1009
Autres plantes oléagineuses ou textiles	€/ ha	1573	1668
Lin textile	€/ ha	3159	2437
Chanvre	€/ ha	1314	1314
Autres plantes textiles	€/ ha	3159	2437
Tabac	€/ ha	9265	9265
Houblon	€/ ha	9350	9350
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	€/ ha	2000	2000
Autres plantes industrielles non mentionnées par ailleurs	€/ ha	2000	2000
Prairies temporaires	€/ ha	59	64
Maïs fourrage	€/ ha	109	103
Légumineuse	€/ ha	131	140
Autres plantes fourragères annuelles	€/ ha	31	31
Semences et plants de terres arables	€/ ha	1008	1343
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	45
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	46
Pâturages pauvres	€/ ha	17	12
Fruits	€/ ha	20497	14240

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Fruits à noyaux	€/ ha	18400	18400
Fruits à pépins	€/ ha	20500	15900
Espèces de fruitières d'origine subtropicale	€/ ha	14200	14200
Espèces de fruitières d'origine tempérée	€/ ha	20485	15923
Baies	€/ ha	22274	8067
Fruits à coque	€/ ha	4000	4000
Agrumeraies	€/ ha	23250	23250
Oliveraies	€/ ha	5414	5414
Raisins pour le vin	€/ ha	4200	72857
Raisins pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP)	€/ ha	21700	73000
Raisins pour les vins sous IGP	€/ ha	7000	7000
Raisins pour les autres vins (sans AOP ni IGP)	€/ ha	4200	4200
Vignes pour raisins de table	€/ ha	14871	14871
Pépinières	€/ ha	29200	29200
Légumes frais, melons, fraises culture de plein champ	€/ ha	8416	3009
Légumes frais, melons, fraises culture maraîchère	€/ ha	25947	25947
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	140000	140000
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (non accessible)	€/ ha	10675	3136
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	265000	265000
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	€/ ha	96320	96320
Arbres de Noël	€/ ha	11500	11500
Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël	€/ ha		
Champignons	€ pour 100 m ²	34620	34620
Chicon	Par tonne	1000	1000
Équidés	€/ tête	2000	2000
Bovins moins d'1 an	€/ tête	763	757
Bovins mâles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	566	566
Bovins mâles de 2 ans et plus	€/ tête	401	390
Bovins femelles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	512	512
Génisses de 2 ans et plus	€/ tête	504	494
Vaches	€/ tête	2165	2017
Vaches laitières	€/ tête	2718	2743
Autres vaches	€/ tête	956	950
Bisons	€/ tête	401	390
Brebis	€/ tête	141	138
Autres ovins	€/ tête	64	64
Chèvres	€/ tête	519	519

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Autres caprins	€ / tête	30	30
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	€ / tête	87	87
Truies reproductrices de 50kg et plus	€ / tête	1125	1125
Autres porcins	€ / tête	258	258
Poulets de chair	€ pour 100 têtes	1215	1215
Poules pondeuses	€ pour 100 têtes	1841	1841
Autres volailles	€ pour 100 têtes	1950	1950
Dindes	€ pour 100 têtes	2736	2736
Canards	€ pour 100 têtes	4032	3654
Oies	€ pour 100 têtes	6520	6520
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = pintades)	€ pour 100 têtes	989	989
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = cailles)	€ pour 100 têtes	1950	1950
Autruches	€ pour 100 têtes	50000	50000
Lapines mères	€ pour 100 têtes	224	224
Ruches	€ / Ruche	151	151

Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.3/!searchurl/listeTypeMethodon/>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 août 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 889097366
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 5 août 2022 par Madame Maggy DELEU, gérante de la microentreprise « Au P'tits Soins », sis route de Merlimont, Résidence les Oisillons, chalet 243 à RANG DU FLIERS (62180).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **microentreprise « Au Ptits Soins » de Madame Maggy DELEU à Rang du Fliers (62180) – Route de Merlimont, Résidence les Oisillons, chalet 243, sous le n° SAP/889097366.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ✓ Livraison de repas à domicile (*soumis à la condition d'offre globale*)
- ✓ Livraison de courses à domicile (*soumis à la condition d'offre globale*)
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*soumis à la condition d'offre globale*)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 août 2022

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/910384338
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration de services à la personne initiale délivrée le 24 février 2022 à la S.A.S.U. « Hérault Maintien à Domicile » (Franchise : COVIVA) à Arras.

VU l'agrément de services à la personne accordé le 2 août 2022 à la S.A.S.U. « Hérault Maintien à Domicile » (Franchise : COVIVA) à Arras

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées et de l'agrément de services à la personne délivré à la S.A.S.U « Hérault Maintien à Domicile », sis 17, rue Aristide Briand à Arras par la DDETS du Pas-de-Calais le 2 août 2022, une modification du récépissé de déclaration de service est nécessaire.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.S.U. « Hérault Maintien à Domicile » (Franchise : COVIVA) à ARRAS (62000) – 17, Rue Aristide Briand sous le n° SAP/910384338.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Téléassistance et visioassistance
- ✓ Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- ✓ Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH) dans leur déplacement en dehors de leur domicile
- ✓ Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

➤ **Activités relevant de l'agrément uniquement en mode mandataire dans le département du Pas-de-Calais :**

- ✓ Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the top and a tail extending downwards.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 4 août 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services aux personnes
N° AGRÉMENT : SAP/910384338**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais,

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté n°2022-40-44 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présenté le 29 mars 2022 par Monsieur Jérôme HERAULT, Président de la S.A.S.U. « Hérault Maintien à Domicile » (Franchise : COVIVA), à Arras

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S,U « Hérault Maintien à Domicile », sis à ARRAS – 17, rue Aristide Briand, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/910384338. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais, uniquement**

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes, **en mode mandataire** :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 2 août 2022 jusqu'au 1^{er} août 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice RINGEVAL





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2022

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses article 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation et/ou extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins dans le département du Pas-de-Calais ;

Article 2 - L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**AVIS D'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS DE CAPACITE
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication du calendrier prévisionnel : août 2022

Publication de l'appel à projet : août 2022

Période de dépôt des candidatures : du 12 au 30 septembre 2022

Tenue de la commission : octobre 2022

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 12 et le 30 septembre 2022*

1 – Objet de l'appel à projet :

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022.

Un état des lieux de l'activité des services du département du Pas-de-Calais, actualisé au 30 juin 2022, est proposé en annexe du présent avis, dans le cadre du cahier des charges.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département.

La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au cours du second semestre 2022. L'ouverture des mesures dites « en attente » est identifiée comme prioritaire.

2 – Les textes de référence :

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

3 – Qualité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, extensions de capacité :

Les missions relatives à l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (création, transformation, extension...) sont de la compétence du préfet de département, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles après avis conforme du Procureur de la République.

Pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Sont mises à la charge de l'échelon région les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

4 – Cahier des charges de l'appel à projet :

Est présenté en annexe du présent avis le cahier des charges permettant notamment de préciser les exigences auxquelles devra répondre la candidature.

5 – Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Pas-de-Calais.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges annexé au présent avis et des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

6 – Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission planifiée en octobre 2022.

La commission rend un avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les décisions de création, de transformations, d'extensions du préfet de département, pour le ou les projets retenus seront publiées au recueil des actes administratifs ; elles seront notifiées aux candidats au plus tard au 31 décembre 2022.

7 – Critères de sélection et d'évaluation des projets :

Le tableau présenté ci-dessous permet de reprendre les critères principaux contrôlés dans le cadre du présent appel à projet. 4 critères sont considérés comme principaux avec un coefficient à 2. Chaque critère est noté de 1 à 5 pour un total de 75 points

N°	Intitulés des critères	Coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Organisation générale du service permettant la prise en charge effective des mesures susceptibles d'être confiée dès fin 2022.	2
3	Capacité pour le service à atteindre le nombre de mesures proposées sur du moyen terme (3 ans), capacité à se projeter et engager les moyens nécessaires	2
4	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'utilisateur (dont confidentialité)	2
	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007)	1
5	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ect....)	1
6	Modalités du contrôle interne (contrôle de l'activité des mandataires, recrutement, délégations de signature, procédures de sécurisation des actes)	1
8	Pertinence des réseaux de partenariat	1
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	1
10	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
11	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1

8 – Modalité de transmission des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature est à adresser par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard le 30 septembre 2022, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE**

Un envoi peut également être fait par mail aux adresses suivantes :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr
lucie.delorme@dreets.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET MJPM – Pas-de-Calais

9 – Composition du dossier :

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2022 – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs »

• Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du porteur, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.473-1, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5. du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

• Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Le projet de service (ou avant-projet) mentionné à l'article L. 3118 du code de l'action sociale et des familles ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles (règlement de fonctionnement, notice d'information, document individuel de protection des majeurs, récépissé de ces documents, modalités de participation de la personne protégée au service) ;
 - L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (modalités de contact du service, visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, ect....) ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312- ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification ;
 - Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne) ;
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;
- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel d'exploitation ou du service pour ses trois années à venir de fonctionnement.

10 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 30 septembre 2022. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

11 – Rappel du calendrier :

Publication du calendrier prévisionnel : publication août 2022

Publication de l'appel à projet : août 2022

Période de dépôt des candidatures : du 12 au 30 septembre 2022

Tenue de la commission : octobre 2022



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

CAHIER DES CHARGES

**RELATIF A L'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS
DE SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 12 et le 30 septembre 2022*

I - Contexte Juridique :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection ;
- Schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tuteur doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charge de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour rappel, pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Ont ainsi été mises à la charge de l'échelon régional les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

II – Objectif de l'appel à projet :

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, et plus spécifiquement l'axe 2 – Garantir une offre d'accompagnement variée et ajustée aux besoins.

S'il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort des 5 départements de la région. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et préposés) doivent être présents sur chaque territoire permettant aux juges de désigner le professionnels correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

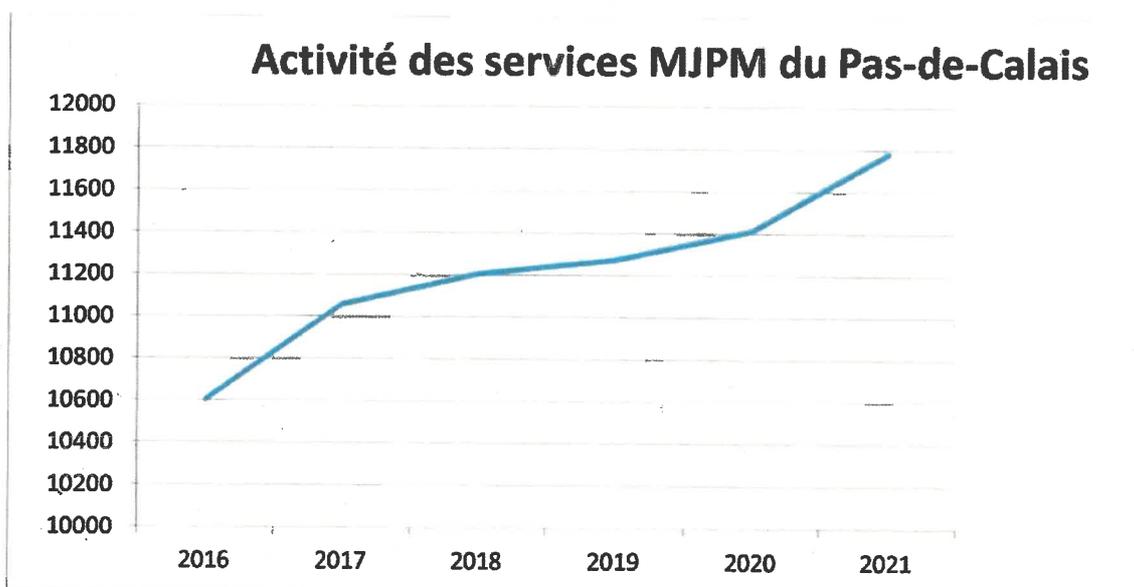
A – Etat des lieux et perspectives :

Le département du Pas-de-Calais compte au 30 juin 2022 :

- 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 10 préposés d'établissement ;
- 20 mandataires individuels.

Il est à noter qu'une campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais est planifiée au second semestre 2022.

Concernant plus spécifiquement l'activité des services mandataires, le graphique ci-dessous reprend son évolution sur ces 6 dernières années :



Ainsi, au 31 décembre 2021, les services MJPM accompagnaient 11 780 mesures (données communiquées dans le cadre des comptes administratifs).

Leur activité représente 25 % de l'activité régionale (46 721 mesures pour les Hauts-de-France recensées au 31 décembre 2021).

Les personnes protégées étant majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au regard des analyses développées dans le cadre du schéma, a été estimé à + 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection entre 2021 et 2025, projection reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.

Les services devraient alors accompagner 12 604 mesures à l'horizon 2025.

B - Les besoins à satisfaire :

Pour le département du Pas-de-Calais, l'ensemble des capacités autorisées est actuellement arrêté à hauteur de 11 475 mesures. Au 30 juin 2022, ces services suivaient 11 854 mesures et 52 autres mesures sont dites « en attente » (bien que la mesure soit prononcée et attribuée à un service, cette dernière n'est pas ouverte faute de capacité du service).

L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service souhaitant se positionner sur le territoire et/ou encore la transformation d'un établissement doit ainsi permettre l'accompagnement d'ici 2025 de **1 200 mesures supplémentaires**.

La priorité est donnée à la mise en conformité des capacités autorisées pour chaque service par rapport à son activité réelle et à la régularisation des dites listes d'attente.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront donc être retenues.

III – Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature :

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

A - Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1- La protection de la personne :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;
Elaborer d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- Ouvrir de tous les droits dont bénéficierait la personne protégée ;
- Proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
- Mettre en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
- Etablir d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
- Evaluer la satisfaction des usagers du service

2- La protection des biens :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ect...);
- Garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;

- Mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
- Mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- Assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

B - Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

C - Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

D - Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

E – Les conditions financières :

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

CA 2020	Valeur Point Service	Poids Moyen Mesure	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale – Pas-de-Calais	13.92	10.16	4 022	30.76
Moyenne régionale Hauts-de-France	14.02	10.40	3950	30.19
Moyenne Nationale	14.55	10.87	3819	29.17

Ces indicateurs, définis dans le cadre de l'étude des comptes administratifs 2020 vont sensiblement évoluer ces prochaines années, notamment suite à la revalorisation salariale ayant un impact sur le total des charges des services pris en compte dans le cadre du calcul de la VPS.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement dès le second semestre 2022.

Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

G – Les conditions architecturales :

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

IV – Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge :

A - La garantie des droits et libertés des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

B - Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002 :

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa dispositions à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions (des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF) ;
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF).

C - Les autres exigences à satisfaire :

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- D'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention...) ;
- De périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites ;
- De continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 12 septembre et le 30 septembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE

Un envoi peut également être fait par mail aux adresses suivantes :

dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr
lucie.delorme@dreets.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - PDC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France arrêté en date du 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant les capacités autorisées et l'activité constatée des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs du Pas-de-Calais au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le calendrier prévisionnel de l'appel à projet pour le département du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

Période de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projet	Territoire	Capacité du projet (en mesures)	Public visé
2 nd semestre 2022	Extension de capacité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Département du Pas-de-Calais	1 200 mesures	Personnes vulnérables bénéficiant d'une mesure de protection

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif compétent ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr